

*L'achat pour revendre est caractéristique de l'acte de commerce par nature. Dans la présente affaire, le Conseil d'Etat en tire les conséquences au plan fiscal*

#### Les faits

- Des éventuelles irrégularités de la situation fiscale personnelle d'un agent d'assurance, a donné lieu à la vérification d'une comptabilité portant sur son activité liée à la vente d'œuvres d'art.
- Cette dernière n'avait fait l'objet d'aucune déclaration de la part du contribuable.
- La découverte d'activités occultes exercées par M A (agent d'assurance) a donné lieu à des redressements fiscaux.
- Ces redressements ont été mis en recouvrement le 10 juin 1994.

#### Le problème de droit

**Une activité d'achat d'œuvre d'art en vue de leur revente peut elle caractériser un acte de commerce par nature ?**

#### La procédure

- **Tribunal administratif : Jugement 10 juin 1999** : M.A conteste ces impositions devant le tribunal administratif. Le tribunal déboute M.A de sa demande.
- M A interjette appel.
- **Cour d'appel administrative : Arrêt 03 juin 2004.**
- La cour d'appel administrative retient que M A avait exercé une activité commerciale de marchand d'œuvres.
- M. A se pourvoit en cassation.

#### La solution

##### **Solution du Conseil d'Etat : Arrêt 18 juin 2007 (Décision) :**

La requête de MA a été rejetée. M.A avait une activité commerciale de marchand d'œuvres d'art (une activité d'achat dans le but de la revente).

##### **Les motifs du Conseil d'Etat**

- L'importance et la fréquence des transactions d'œuvres d'art.
- Les œuvres demeurées peu de temps dans le patrimoine du contribuable.
- M A devait être regardé comme s'étant livré, habituellement, pour son propre compte, à une activité d'achat d'œuvres d'art en vue de leur revente.

*Une promesse synallagmatique de vente d'un fonds de commerce est, selon la Cour de cassation, un acte de commerce.*

## Les faits

➤ M Y s'est engagé à vendre un fonds de commerce aux époux X (non commerçants) qui s'étaient engagés à l'acquérir. Ensuite ils (époux) avaient refusé de réaliser la vente.

## Le problème juridique

**Un acte accompli par un non commerçant concernant la cession d'un fond de commerce peut-il constituer un acte de commerce ?**

**La promesse synallagmatique de vente d'un fond de commerce constitue-t-elle un acte de commerce ?**

## La procédure

➤ M Y a assigné les époux devant le tribunal de commerce d'Angoulême. Le tribunal saisi s'est déclaré compétent.

➤ Cour d'appel (bordeaux 20 juin 1988) a rendu un arrêt confirmatif.

➤ Les époux se pourvoient en cassation.

## Les arguments

### Les arguments des époux

➤ Les époux invoquent l'incompétence du tribunal de commerce au profit du Tribunal de Grande instance de Montpellier : le tribunal de grande instance du domicile des défendeurs est le tribunal compétent à trancher ce litige et M Y n'a pas dès lors à désigner la juridiction commerciale territorialement compétente.

D'une part, l'achat d'un fond de commerce ne constitue pas un acte de commerce par nature.

D'autre part, le fond de commerce n'est ni une chose à livrer, ni une prestation de service.

## La solution

**Solution de la Cour de cassation:** ch. commerciale, 8 janvier 1991

La Cour de cassation rejette le pourvoi des époux.

La juridiction commerciale étant compétente, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que le contredit n'est pas fondé.

**Motif (argument) :** Une promesse synallagmatique de vente d'un fond de commerce constituait un acte de commerce par accessoire (par son objet) : acte de commerce pour le cédant et pour l'acheteur.

*L'activité professionnelle de courtage matrimonial est un acte de commerce.*

## Les faits

Une personne (M. X) exerçant une activité de courtage matrimonial sous une concession de la marque inter alliance a cédé, par un contrat de vente, sa concession à une autre personne (Mme Z).

## Le problème juridique

**L'activité de courtage matrimonial est-elle une activité civile excluant la compétence du tribunal de commerce, ou au contraire un acte de commerce justifiant sa compétence ?**

## La procédure

- Mme Z demande la nullité de la cession devant le Tribunal de commerce.
- **Le tribunal de commerce** s'est déclaré incompétent pour trancher le litige survenu entre les contractants, **au motif** que l'activité litigieuse est civile et non commerciale.
- Mme Z interjette appel
- La Cour d'appel par un arrêt **4 février 1982** déboute Mme Z de sa demande.
- Mme Z se pourvoit en cassation.

## Les arguments

### Les motifs de la Cour d'appel

La cour d'appel énonce que l'activité qui consiste à rapprocher des personnes en vue du mariage est de nature civile.

## La solution

### La solution de la Cour de cassation 3 avr. 1984

- Au visa de l'ancien article 632, devenu l'article L. 110-1 du Code de commerce, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel **au motif** que l'activité de courtage, quel que soit son objet, est une activité commerciale.
- L'activité de courtage est en effet aujourd'hui énoncée à l'article L. 110-1, 7° du Code de commerce.